



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de
Saint-Étienne-de-Chigny (37)**

n°F02418S0019

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 31 octobre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Étienne-de-Chigny (37)

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Etienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 24 octobre 2018 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Étienne-de-Chigny (37) reçue le 29 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 29 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2018 ;

- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Étienne-de-Chigny vise à prendre en compte les projets d'urbanisation future prévus au plan local d'urbanisme (PLU) communal arrêté le 29 mars 2018 et à définir les priorités d'action en termes de gestion hydraulique des eaux pluviales ;
- Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur les conclusions d'une étude globale de gestion des eaux pluviales et du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales pour définir :
 - les zones urbaines ou rurales où l'imperméabilisation et le débit d'écoulement des eaux pluviales doivent être limités ;
 - les zones urbaines ou rurales où l'imperméabilisation est limitée et où sont nécessaires des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales ;
- Considérant que la commune de Saint-Étienne-de-Chigny est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Val de Tours – Val de Luynes, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 ;

- Considérant que le zonage prend en compte l'enjeu inondation au moyen d'actions prévues en vue de prévenir les risques en cas de précipitations importantes par des ouvrages hydrauliques ou des techniques de rétentions adaptées au projet d'urbanisation du territoire communal ;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales tient compte des besoins de gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future prévues au PLU en fixant des coefficients d'imperméabilisation des sols et en prévoyant une amélioration du réseau existant ;
- Considérant qu'il ressort que les travaux et les actions à mettre en œuvre pour la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à Saint-Étienne-de-Chigny ne sont pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques du territoire communal, ni sur celui des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal « Vallée de la Loire d'Indre et Loire », « La Loire de Candès Saint Martin à Mosnes » et « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » ;
- Considérant ainsi que les modifications projetées du zonage d'assainissement des eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 29 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Étienne-de-Chigny (37) est annulée.

Article 2

La révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Étienne-de-Chigny (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 octobre 2018

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.